



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2010500
DE MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BREDECHE SERGE,
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2016-00278
DU 30 AOÛT 2016,
RELATIF A UN ETANG N°19 201 0500,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LES CLAUSES », COMMUNE DE SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-5 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2016-00278 du 30 août 2016 prescrivant les travaux d'effacement d'un plan d'eau ;

Vu le procès-verbal de constatation n° AF20190322-22 fait et clos le 20 mai 2019 par M. Ludovic Hucherot ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent, inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à M. Bredèche Serge par courrier recommandé en date du 9 juillet 2020, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 201 0500 ;

Vu l'absence de réponse de M. Bredéche Serge à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 4 mars 2020 par Messieurs Ludovic Hucherot et Nicolas Mallet, agents de l'OFB, il a été constaté que l'effacement n'a pas été réalisé : le barrage, le moine, la pêcherie et la vanne de vidange sont encore présents ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2016, à savoir :

- l'article 1 qui prévoit : il appartient au propriétaire, M. Bredéche Serge (...) de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang en garantissant le non fonctionnement du moine, (...);

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Bredéche Serge de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00278 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté :

M. Bredéche Serge, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Les Clauses » sur la commune de Saint-Exupéry-les-Roches, est mis en demeure de régulariser sa situation en réalisant les travaux d'effacement de son étang. M. Bredéche Serge est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : respect des délais :

M. Bredéche Serge est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le **31 décembre 2020**.

Article 3 : sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Bredéche Serge, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Bredéche Serge à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux d'effacement à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Bredéche Serge et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. Bredéche Serge.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et une copie sera affichée en mairie de Saint-Exupéry-les-Roches pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

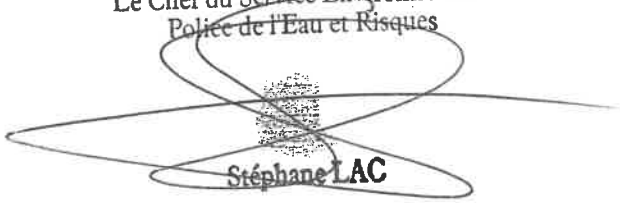
- le sous-préfet d'Ussel,
- le maire de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'OFB,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,

Le Chef du Service Environnement
Police de l'Eau et Risques



Stéphane LAC

